

**DANS L'AFFAIRE DE LA PROPOSITION DE PROJET CAPRI S.E.C.**, personne morale légalement constituée, dont le siège social et le principal établissement sont situés au 7474, rue Saint-Hubert, Montréal, Québec, H2R 2N3.

la DÉBITRICE

### **PROPOSITION**

Nous, Projet Capri S.E.C., débitrice précitée, soumettons la proposition suivante conformément à la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*:

1. **DÉFINITIONS** :

« APPROBATION DE LA PROPOSITION » désigne la situation découlant de l'acceptation de la PROPOSITION par les créanciers et de l'approbation de celle-ci par la COUR dans un jugement devenu exécutoire du fait de l'expiration du délai d'appel faute d'appel ou de la confirmation du jugement ou du retrait de l'appel advenant qu'un appel en soit interjeté;

« ASSEMBLÉE SUR LA PROPOSITION » désigne l'assemblée des créanciers de la COMPAGNIE convoquée afin d'examiner la présente PROPOSITION;

« AVIS D'INTENTION » désigne l'avis d'intention de déposer une proposition en vertu de la LOI, lequel avis a été déposé le 15 novembre 2019;

« BIENS ET SERVICES POSTÉRIEURS AU DÉPÔT » désigne tous les frais et toutes les dettes accumulés découlant de biens et de services fournis, de cautionnements émis ou de toute autre contrepartie donnée depuis la date du dépôt de l'AVIS D'INTENTION jusqu'au moment de l'APPROBATION DE LA PROPOSITION;

« COMPAGNIE » désigne Projet Capri S.E.C.;

« COUR » désigne la Cour supérieure siégeant en division de faillite ayant juridiction en vertu de la PROPOSITION;

« CRÉANCIERS CHIROGRAPHAIRES » désigne les créanciers chirographaires et non garantis de la COMPAGNIE;

« CRÉANCIERS GARANTIES » désigne les créanciers détenant des sûretés sur des actifs de la COMPAGNIE;

« FRAIS DE LA PROPOSITION » désigne tous les frais, dépenses, responsabilités et obligations du SYNDIC et tous les frais juridiques et frais de comptable en relation avec les procédures résultant de l'AVIS D'INTENTION et de la PROPOSITION y compris, de

façon non limitative, les conseils à la COMPAGNIE et au SYNDIC en rapport avec ceux-ci;

« LOI » désigne la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*;

« MONTANT OFFERT » désigne la somme de 200 000 \$;

« PROPOSITION » désigne la présente proposition;

« RÉCLAMATIONS CHIROGRAPHAIRES » désigne toutes les créances des CRÉANCIERS CHIROGRAPHAIRES, y compris les créances de quelque nature que ce soit, arrivées ou non à échéance à la date du dépôt de l'AVIS D'INTENTION de la COMPAGNIE, et notamment les créances éventuelles ou non liquidées découlant de n'importe quelle transaction conclue par la COMPAGNIE avant la date du dépôt de l'AVIS D'INTENTION;

« RÉCLAMATIONS GARANTIES » désigne les réclamations des créanciers garantis au sens de la LOI;

« RÉCLAMATIONS PRIVILÉGIÉES » désigne toutes les réclamations dont la LOI prescrit le paiement par priorité sur toutes les autres réclamations dans le partage des biens d'un débiteur insolvable;

« SYNDIC » désigne Richter Groupe Conseil Inc.;

## 2. PROPOSITION

La COMPAGNIE offre de remettre au SYNDIC le MONTANT OFFERT (une somme totale de 200 000 \$) pour fins de distribution aux créanciers visés selon les modalités de la présente PROPOSITION.

En effet, le MONTANT OFFERT est présentement détenu en fidéicommiss par le SYNDIC et sera disponible pour les fins de la présente PROPOSITION à compter du jour suivant l'APPROBATION DE LA PROPOSITION.

## 3. CRÉANCIERS GARANTIS

Les RÉCLAMATIONS GARANTIES seront payées conformément aux arrangements existant entre la COMPAGNIE et les détenteurs de RÉCLAMATIONS GARANTIES ou conformément à toute entente pouvant être conclue entre la COMPAGNIE et les détenteurs des RÉCLAMATIONS GARANTIES. Pour plus de certitude, la COMPAGNIE reconnaît que les présentes n'auront aucune incidence sur les droits des détenteurs des RÉCLAMATIONS GARANTIES;

## 4. LA COURONNE

Les sommes dues à Sa Majesté du Chef du Canada ou d'une province, susceptibles de faire l'objet d'une demande en vertu du paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ou de toute disposition législative provinciale essentiellement semblable et qui ne seraient pas acquittées au moment du dépôt de l'AVIS D'INTENTION, devront être payées intégralement dans un délai de six (6) mois après l'APPROBATION DE LA PROPOSITION;

## 5. EMPLOYÉS

Les sommes dues aux employés (anciens et actuels) que ceux-ci seraient en droit de toucher en vertu de l'alinéa 133(1)d) de la LOI si l'employeur était déclaré failli à la date de l'APPROBATION DE LA PROPOSITION devront être acquittées intégralement immédiatement après l'APPROBATION DE LA PROPOSITION;

## 6. HONORAIRES ET FRAIS DE LA PROPOSITION

Les FRAIS DE LA PROPOSITION devront être acquittés par la COMPAGNIE à même le MONTANT OFFERT et ce en priorité sur toutes les RÉCLAMATIONS PRIVILÉGIÉES et créances des CRÉANCIERS CHIROGRAPHAIRES;

## 7. CRÉANCIERS PRIVILÉGIÉS

Le paiement des réclamations des créanciers privilégiés, sans intérêt, seront payées intégralement et par priorité sur toutes les créances des CRÉANCIERS CHIROGRAPHAIRES, dans un délai de soixante (60) jours de l'APPROBATION DE LA PROPOSITION;

## 8. CRÉANCES POST-DÉPÔT

Les BIENS ET SERVICES POSTÉRIEURS AU DÉPÔT seront payés par la COMPAGNIE en totalité dans le cours normal des affaires et selon les modalités d'usage dans le commerce ou conformément aux arrangements conclus par la COMPAGNIE;

## 9. CRÉANCIERS CHIROGRAPHAIRES

Chacun des CRÉANCIERS CHIROGRAPHAIRES recevra, en règlement complet et définitif de sa RÉCLAMATION CHIROGRAPHAIRES, sans intérêt, un montant égal à sa part au prorata du MONTANT OFFERT après le paiement de tous les FRAIS DE LA PROPOSITION, des RÉCLAMATIONS PRIVILÉGIÉES et de tout autre montant devant être payé par priorité sur les CRÉANCIERS CHIROGRAPHAIRES, jusqu'à concurrence du montant de sa RÉCLAMATION CHIROGRAPHAIRES, payable dès que le montant des RÉCLAMATIONS CHIROGRAPHAIRES aura été déterminé;

Des dividendes intérimaires peuvent être payés de temps à autre dont le montant et le moment du paiement seront établis par le SYNDIC;

## 10. QUITTANCE

La PROPOSITION prévue aux présentes constituera un compromis à l'égard des réclamations envers les administrateurs, passés ou actuels, de la COMPAGNIE qui sont survenues avant le début des procédures sous la LOI et qui ont trait aux obligations de la COMPAGNIE dont les administrateurs sont responsables en vertu de la loi en leur qualité d'administrateur pour le paiement desdites obligations, et l'acceptation de la PROPOSITION par les créanciers et l'APPROBATION DE LA PROPOSITION aura pour effet de relever lesdits administrateurs, passés et actuels, de toutes ces obligations;

11. SYNDIC

Richter Groupe Conseil Inc., syndic autorisé en insolvabilité, agira en qualité de syndic dans la PROPOSITION, et toutes les sommes payables aux termes de la PROPOSITION devront lui être remises afin que celui-ci verse les dividendes conformément à la PROPOSITION;

12. OPÉRATIONS SOUS-ÉVALUÉES ET TRAITEMENTS PRÉFÉRENTIELS

Le SYNDIC sera investi des pouvoirs prévus aux articles 95 à 101 de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité, lesquelles traitent des opérations sous-évaluées et des traitements préférentiels.

FAITE À MONTRÉAL, ce 14 mai 2020

**PROJET CAPRI S.E.C.**



Par : Simon Boyer  
Représentant dûment autorisé



Témoin